

N° 6563<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.9.2013).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.9.2013)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc SPAUTZ*

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *1er amendement:*

La loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complétée par un article 17 nouveau libellé comme suit:

*„(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel, peuvent être nommés à un poste d'un ministère public et vice-versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.*

*(2) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis des membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée conjointe, d'établir la liste de rang des magistrats visés au paragraphe (1).*

*(3) Aux fins de rendre l'avis prévu au paragraphe (2) du présent article, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.“*

### *2e amendement:*

Il est inséré un nouvel article 71-1 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, libellé comme suit:

*„Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative de nommer conseiller honoraire auprès de cette Cour les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du tribunal administratif.“*

### *Commentaire:*

**1er amendement et 2e amendement:** Lors de la création des juridictions administratives, l'organisation de celles-ci était largement calquée sur celle des juridictions judiciaires, telle que celle-ci se dégage des dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Une différence notable consistait cependant dans le fait que les magistrats de l'ordre administratif étaient nommés directement à leurs postes respectifs, sans devoir accomplir une période de stage. Il s'agissait d'un système très insatisfaisant en ce que les magistrats de l'ordre administratif devaient apprendre leur métier sur le tas et qu'il n'était pas possible d'apprécier la valeur d'un magistrat au cours d'une période de stage.

Ces inconvénients ont été résolus avec le vote de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. Désormais le régime des attachés de justice s'étend aux deux ordres de juridiction dans ce sens que pour accéder aux fonctions juridictionnelles dans l'un ou l'autre ordre, il faut accomplir le stage prévu par la loi du 7 juin 2012. D'autre part, les attachés de justice ayant réussi les épreuves prévues peuvent être nommés indifféremment dans l'un ou l'autre ordre.

Il est indispensable de combler ce régime par la mutabilité des attachés entre les deux ordres de justice, ceci pour éviter que les attachés doivent se décider définitivement pour un ordre ou l'autre dès leur première nomination. L'absence de mutabilité entraînerait également que les attachés soient forcés d'occuper des postes, non en fonction de leurs capacités et préférences, mais au gré des vacances de poste. Un attaché intéressé par un ordre de juridiction serait le cas échéant forcé à accepter une nomination dans l'autre en raison de l'absence de vacance de poste dans celui ayant sa préférence, et il serait engagé pour le reste de sa carrière professionnelle dans cet ordre, ne pouvant changer vers l'ordre ayant ses préférences qu'au prix de la perte de son ancienneté.

L'utilité, voire le caractère essentiel de la mutabilité n'étant guère contestable, il faut organiser celle-ci.

L'article 1er, paragraphe 1er, du projet de loi énonce cette mutabilité. Celle-ci opère dans différentes hypothèses, dont l'une existe d'ores et déjà au niveau judiciaire, à savoir la mutabilité entre le siège et le parquet. Il s'ajoutera, désormais, la mutabilité entre les deux ordres de juridiction. Désormais, les magistrats de l'ordre judiciaire, également ceux occupant un poste au ministère public, pourront accéder à un poste de l'ordre administratif et vice-versa.

L'article 1er, paragraphes 2 et 3, ainsi que l'article 2, organisent la mutabilité. Pour cela, il faut établir un rang commun entre les magistrats des deux ordres de juridiction. S'il est évident que pour

les magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, une telle démarche est impossible, tellement les nominations dans l'un et l'autre ordre ont obéi à des logiques différentes, il n'y a pas d'empêchement majeur en ce qui concerne les attachés de justice „nouveau régime“.

Dans l'ordre judiciaire, la loi prévoit deux rangs, à savoir le rang de juge et le rang de conseiller, l'octroi du premier relevant de la seule compétence du Grand-Duc, tandis que pour le second, l'avis de la Cour supérieure de justice est en plus nécessaire.

La loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit explicitement aucun rang. Si le rang de juge est automatique – ce qui n'est pas le cas en matière judiciaire, où un membre du parquet peut se voir conférer le rang de juge – la loi ne prévoit pas de rang de conseiller. Les magistrats administratifs n'ont que le „rang“ de juge et avancent en principe selon ce seul rang. Ainsi un membre du tribunal administratif ayant une ancienneté plus grande qu'un conseiller à la Cour administrative a un rang d'ancienneté plus grand que ce dernier. – Si l'on veut unifier les règles relatives au rang dans les deux ordres de juridiction, condition préalable à la mutabilité des magistrats entre les deux ordres, il faut introduire le rang de conseiller dans l'ordre administratif également.

Si les règles relatives à la mutabilité des magistrats peuvent trouver leur place dans la loi sur les attachés de justice, seuls les attachés de justice relevant de cette loi pouvant bénéficier de cette mutabilité, la disposition relative au rang des magistrats de l'ordre administratif doit trouver sa place dans la loi sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif puisqu'elle ne concerne que les magistrats de l'ordre administratif et qu'elle peut s'appliquer également aux magistrats faisant actuellement partie des dites juridictions.

En vertu des dispositions prévues, chaque ordre disposera de règles identiques pour conférer aux magistrats le rang respectivement de juge – étant précisé que les magistrats de l'ordre administratif ont automatiquement le rang de juge par le seul effet de leur nomination – et de conseiller.

La mutabilité entre les deux ordres de juridiction implique, pour le surplus, qu'un rang commun soit établi entre l'ensemble des magistrats relevant de l'un et de l'autre ordre. Puisqu'il s'agit là d'une opération qui intéresse au même degré l'un et l'autre ordre de juridiction, il faut organiser une procédure impliquant les deux ordres. – Le système proposé s'inspire de la procédure prévue en cas de proposition des membres de la Cour constitutionnelle où les deux Cours supérieure de justice et administrative se réunissent en assemblée générale et procèdent à un vote commun pour proposer les conseillers à la Cour constitutionnelle. Il est prévu que lors d'une assemblée similaire, le rang commun des magistrats nommés après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice soit arrêté.

Ceci étant dit, les listes de rang inférieures aux deux ordres de juridiction (art. 120 de la loi modifiée du 7 mars 1980 pour l'ordre judiciaire et respectivement 31 et 71 pour l'ordre administratif) continueront à exister. Il y aura dès lors trois listes de rang: une pour chaque ordre juridictionnel et une commune aux deux ordres.

En attendant la mise en place du Conseil national de la justice, qui sera désormais seul compétent pour proposer la nomination des magistrats relevant des deux ordres et déterminera également le rang de ceux-ci, les avis légalement requis pour accéder aux postes élevés en hiérarchie (à partir du poste de vice-président dans l'un et l'autre ordre) continueront à relever, conformément respectivement à l'article 43 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et aux articles 11 et 58 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de juridictions de l'ordre administratif – de la seule compétence respectivement de la Cour supérieure de justice pour un poste dans la magistrature judiciaire et de la Cour administrative pour un poste dans la justice administrative.

Ce constat conduit à une remarque finale importante: l'importance des listes de rang – qu'elles soient propres à chaque ordre juridictionnel ou qu'il s'agisse de la liste commune – est toute relative en ce qu'un rang ne confère aucun droit à respectivement une nomination ou une promotion. Les nominations de postes en bas de la hiérarchie de l'un et de l'autre ordre relèvent de la seule compétence – discrétionnaire – du Grand-Duc et celles pour les postes élevés (à partir du vice-président) se font soit sur proposition de la Cour supérieure de justice qui établit une liste de trois candidats parmi lesquels le Grand-Duc opère un choix soit sur simple avis de la Cour administrative. Quel que soit le rang d'un magistrat et quelle que soit son ancienneté, il ne peut faire valoir aucun droit à occuper un poste plus élevé qui devient vacant. Il est vrai que l'ancienneté constitue et continuera à constituer, même lorsque le Conseil national de la justice sera institué, un élément à prendre en considération, mais le rang même le plus élevé ne constitue pas une garantie de promotion.

